

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020041545/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/02

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté royal n° 26 retirant l'arrêté royal n° 9 du 19 avril 2020 portant exécution de l'article 5, § 1, 2°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue de permettre temporairement l'exercice de l'art infirmier par des professionnels de soins de santé non qualifiés

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38504

Entrée en vigueur : 29-05-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'arrêté royal n° 9 du 19 avril 2020 portant exécution de l'article 5, § 1, 2°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue de permettre temporairement l'exercice de l'art infirmier par des professionnels de soins de santé non qualifiés, est retiré.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.